

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
PREFECTURE DE LA DORDOGNE**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
COMMUNE DE GROLEJAC**

**CONCLUSIONS ET AVIS**

**Références :** Dossier n° E21000105 / 33 (tribunal administratif de Bordeaux)  
Arrêté n° BE 2021-11-02 de M. le Préfet de la Dordogne en date du 03/11/2021  
Article R123-19 du code de l'environnement

**Objet :** Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection, et aux demandes d'autorisation de prélèvement et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine du forage Les Drouilles, station de la Borgne sur la commune de Groléjac.

Etabli par Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur désigné par décision n°E21000105 / 33 en date du 18 octobre 2021, du tribunal administratif de Bordeaux.



Vue du site du forage Les Drouilles

## SOMMAIRE

1. Préambule
2. Régularité de la procédure
3. Rappel des principales caractéristiques du projet
4. Rappel des observations du public et prise en compte par le maître d'ouvrage
5. Analyse du projet
- 6. Avis du commissaire enquêteur**

## **1. Préambule**

La présente enquête publique fait suite à la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Périgord Noir pour la partie prélèvement dans le milieu naturel ainsi que l'autorisation de distribution, et du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) pour la partie protection du captage, visant à obtenir :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection autour du forage Les Drouilles, station de la Borgne sur la commune de Groléjac ;
- l'autorisation de prélèvement et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Il s'agit d'une procédure de régularisation pour un ouvrage en exploitation depuis 1990.

L'étude du projet et de l'existant, du cadre de l'enquête publique et de son déroulement, et des observations du public font l'objet d'un rapport séparé de ce document.

## **2. Régularité de la procédure**

J'ai été désigné par le tribunal administratif de Bordeaux et, au titre de l'article L.123-5 du Code de l'environnement, j'ai établi une attestation sur l'honneur certifiant que je n'avais aucun intérêt personnel au projet.

L'arrêté préfectoral n° BE 2021-11-02 du 3 novembre 2021 précise clairement, en douze articles, l'organisation de cette enquête publique.

La préparation et l'organisation de l'enquête, l'information du public et du propriétaire concerné se sont déroulées normalement. Le dossier mis à disposition du public était clair, complet et précis. Les contacts et la concertation préalable avec le SMDE 24, le SIAEP Périgord Noir et l'ARS Nouvelle Aquitaine – délégation de la Dordogne ont permis une bonne prise en compte du dossier et de répondre aux questions du commissaire enquêteur.

L'ensemble des obligations prescrites ont été satisfaites, notamment la publicité, la durée et les permanences du commissaire enquêteur.

L'enquête publique était ouverte durant trente jours, et j'ai effectué quatre permanences pour un total de dix heures : les 7, 13 et 17 décembre 2021, et le 6 janvier 2022, date de clôture de l'enquête.

Le siège de l'enquête était à la mairie de Groléjac, commune utilisatrice principale de l'eau produite par le captage des Drouilles. Le dossier était disponible sur place aux heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que sur le site de la préfecture de la Dordogne. Un accès en ligne était en place à l'espace France services de Saint-Martial de Nabirat.

Enquête publique unique E21000105 / 33 – DUP dérivation eaux et protection captage, autorisations prélèvement et distribution forage Les Drouilles, station de la Borgne - Commune de Groléjac (24250).

Conclusions et avis de Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur

L'enquête a été clôturée dans les formes prescrites.

Seules quatre observations verbales ont été formulées. Aucune ne l'a été par écrit, sur le registre d'enquête, par courrier postal ou électronique.

### **3. Rappel des principales caractéristiques du projet**

Le site se situe en zone rouge du PPRi Vallée de la Dordogne. Le forage, d'une profondeur de 349 m, puise dans une nappe du Jurassique. La qualité de l'eau connue depuis plus de 20 ans est stable et répond aux exigences sanitaires. La vulnérabilité du forage est faible, tant dans son périmètre éloigné que rapproché.

Ce captage est indispensable à l'alimentation en eau potable de la commune de Groléjac, et au secours de la commune de Nabirat en cas de crise. Plus largement, compte tenu des projections d'évolution de la consommation à l'horizon 2035 au sein du secteur de Vitrac la Canéda pour lequel les ressources actuelles ne seront pas suffisantes, son apport est intéressant tant quantitativement que qualitativement, sous réserve de la réalisation des interconnexions. La demande d'autorisation va donc au-delà des besoins de Groléjac et de Nabirat et inclut une augmentation des volumes maximum pour satisfaire aux situations de crise.

Il a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue mandaté et de l'autorité environnementale. Le préfet de région a décidé que ce projet soumis à la procédure du cas par cas ne ferait pas l'objet d'une étude d'impact.

L'hydrogéologue mandaté prescrit la mise en place des seuls périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) confondus, en raison de la faible vulnérabilité de l'aquifère capté et du diagnostic favorable de l'ouvrage réalisé en 2007. Il les assortit de prescriptions de travaux de mise en conformité, dont la mise en place d'une clôture anti-intrusions sur l'enrochement situé à l'intérieur du PPI et la mise en place d'une vanne fermée en permanence sur la canalisation de décharge de l'artésianisme.

La mise en place du PPI au-delà de la parcelle appartenant à la commune de Groléjac nécessite l'acquisition d'une partie de terrain (335 m<sup>2</sup>) auprès d'un propriétaire privé.

L'estimation des dépenses globales nécessaires au projet a été réalisée par le syndicat.

### **4. Rappel des observations du public et prise en compte par le maître d'ouvrage**

Au cours de cette enquête, je n'ai recueilli que quatre observations verbales, portant toutes sur le même sujet afférent à la disponibilité pour le public de l'eau issue de l'artésianisme à la fontaine située dans le périmètre de protection immédiate et devant être obturée en permanence. Il s'avère en effet que de nombreux habitants ont pris l'habitude de s'alimenter en eau à cet écoulement en accès libre.

Cette demande a été formalisée dans le délibéré du conseil municipal de Groléjac.

Ce sujet avait identifié dès la visite et la réunion initiale sur le site, et a reçu une écoute favorable de la part des pétitionnaires (SIAEP Périgord Noir et SMDE 24) et de l'ARS qui étudient une réponse adaptée, d'une part dans la recherche avec l'exploitant (SOGEDO) d'une solution technique préservant la sécurité du captage prescrite par l'hydrogéologue mandaté, et d'autre part dans l'adaptation éventuelle des périmètres de protection en limitant le PPI au périmètre effectivement clôturé. Le PPR serait alors maintenu aux limites prescrites et se verrait appliquer les mêmes restrictions, à l'exception d'un accès pédestre autorisé à la fontaine artésienne, celle-ci se trouvant de fait hors du périmètre clôturé.

L'accord oral du propriétaire devrait permettre une session amiable des parcelles concernées.

## **5. Analyse du projet**

Ce projet est d'abord induit par la nécessité de mise en conformité avec la législation en vigueur.

L'exploitation du forage profond des Drouilles est destinée à l'alimentation en eau potable la commune de Groléjac, au secours de celle de Nabirat, et à plus long terme, par l'augmentation des volumes, à la prise en compte de l'évolution des besoins sur le secteur de Vitrac la Canéda à l'horizon 2035, notamment en cas de crise.

### **Ce projet de déclaration d'utilité publique répond donc à l'intérêt général.**

Les dispositions proposées, tant au niveau de la déclaration d'utilité publique que des autorisations de prélever et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine forment un ensemble cohérent.

A noter le fait qu'en situation dégradée l'utilisation du puits de la Borgne n'est jamais mentionnée dans le dossier. L'ARS pense qu'il devrait être utilisé en priorité afin de diminuer le prélèvement sur l'aquifère profond.

Le souhait exprimé au cours de l'enquête publique de voir maintenir un accès direct à l'eau issue du forage apparaît légitime, et est à étudier et satisfaire si possible, par un dispositif préservant la protection du forage, éventuellement accompagné d'un affichage destiné au public sur l'absence de désinfection de cette eau (non potabilité au sens réglementaire). Il pourrait être complété par une adaptation des périmètres de protection préservant un accès pédestre.

Compte tenu des restrictions proposées et bien que non obligatoire dans ce cas, je pense que le besoin d'acquisition de la partie de terrain (335 m<sup>2</sup>) semblerait toujours justifié.

## 6. Avis du commissaire enquêteur

Compte-tenu de l'analyse du projet, j'émet un AVIS FAVORABLE :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection autour du forage Les Drouilles, station de la Borgne sur la commune de GROLEJAC ;
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Je recommande au SMDE 24 d'étudier avec l'exploitant le maintien de l'accès direct du public à l'eau issue du forage au niveau de la fontaine artésienne, et avec l'ARS l'adaptation des périmètres de protection afin d'en préserver l'accès pédestre.

Fait à Milhac de Nontron, le 31 janvier 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'X' followed by 'L' and 'F', enclosed within a long, thin, horizontal oval shape.

Xavier LEFEBVRE